



Arrêt

n° 112 939 du 28 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f. f. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par la partie adverse le 22.08.2012 et notifiée le 28.8.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du royaume le 12 décembre 2010. En date du 16 décembre 2010, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 63 639 du 23 juin 2011 refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et refusant de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire, confirmant la décision du 25 février 2011 du Commissariat Général aux réfugiés et apatrides.

1.2. Le 10 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 8 août 2011. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a sollicité l'avis du médecin-conseil.

1.3. Le 16 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Rappelons que le requérant a introduit une demande d'asile le 16.12.2010 clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.06.2011.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler (promesse d'embauche). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Ensuite, il déclare souffrir d'un handicap (amputation du pied gauche) suite à un accident de travail ainsi que des infrastructures inadaptées à son handicap et l'incertitude quant à un suivi médical spécifique en cas de retour au pays d'origine ou de séjour.

Notons d'un part que l'état de santé de l'intéressé a été évalué dans le cadre d'une procédure 9 ter et a été déclaré non fondée en date du 27.06.2012. D'autre part, concernant l'infrastructure inadaptée et l'incertitude du suivi médical en Algérie et en Libye, précisons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Puis il invoque la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son parcours et son handicap. Concernant son parcours, force est de nous référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui ont été déclarés non crédibles. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violée dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.

Ensuite, quant à la violation de cet article en rapport avec son handicap, remarquons que dans sa décision du 27.06.2012 (non fondée article 9 ter), « le médecin de l'OE souligne que manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la convention, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie ».

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à l'article 3 CEDH. Dès lors il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de séjour.

Par ailleurs, le requérant argue la violation des articles 1, 2, 9,10,17, 19, 20, 24 à 30 de la Convention internationale du 6 décembre 2006 relatives aux droits des handicapés. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, concernant sa demande d'asile en cours, précisons que celle-ci est clôturée depuis le 27.06.2011 (voir ci-dessus). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé et constituer une circonstance exceptionnelle.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Le requérant mentionne ne pas pouvoir retourner en Libye étant donné qu'il n'avait pas, d'une part, pas de droit de séjour et d'autre part, l'existence d'un conflit armé. Or celui-ci n'avance, à nouveau, aucune preuve de ses assertions. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle. »

1.4. Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, laquelle a été notifiée au requérant le 16 juillet 2012. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de ladite décision qui a été annulée par le Conseil de Cénans en date du 27 novembre 2012 (arrêt n° 92 258). Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt a été jugé admissible par le Conseil d'Etat (ordonnance n°9371 du 22 janvier 2013) et est actuellement pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** « de la violation des article 10 et 11 de la Constitution, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19.07.2009 prise en exécution de cet article à l'attention de l'office des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, et du principe «*patere legem quam ipse fecisti* ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée ne conteste pas « *que les conditions de séjour prévues par l'instruction sont bien remplies par le requérant* » et reproche à la partie défenderesse de violer les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, en ce qu'elle refuse de prendre en considération la longueur de son séjour, son intégration, ainsi que sa situation humanitaire urgente vu son handicap, alors même que ces critères étaient prévus dans l'instruction annulée et que le Secrétaire d'Etat s'était engagé à en tenir compte dans l'appréciation des demandes. Elle fait référence à la jurisprudence du Conseil de Cénans, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat afin d'étayer son propos et notamment les arrêts n° 157.452 du 10 avril 2006, n° 102.891 du 24 janvier 2002 et n°87.112 du 9 mai 2000 de ce dernier.

Elle estime que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de continuer de faire application des critères invoqués par l'instruction du 19 juillet 2009 ce qui, selon elle, est par ailleurs rappelé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 5 octobre 2011.

Elle ajoute qu'il est admis que « *Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou son absence entraîne une différence de traitement insusceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime* » (C.C., 27.01.2011) et qu'en l'espèce, « *on peut affirmer qu'il existe une atteinte excessive au principe de légitime confiance et une différence de traitement non-conforme entre l'étranger qui s'est vu octroyer un CIRE sur base du critère de situation humanitaire urgente dans le cadre de l'instruction de juillet 2009, et celui qui se voit refuser ce droit, alors que les deux demandeurs répondent aux mêmes conditions* ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de rendre une décision sur une infime partie des motifs invoqués en termes de demande d'autorisation de séjour et d'actualisation et non sur la totalité de ceux-ci et d'avoir omis de prendre en considération une partie des arguments essentiels dont celui de la situation humanitaire urgente. Elle considère que si les éléments qu'elle a invoqués ne constituent pas, pris séparément, des circonstances exceptionnelles, la partie adverse se devait de les analyser ensemble, dans leur globalité et non les réfuter un à un.

La partie requérante reproche ensuite à la décision litigieuse de considérer qu'elle n'a pas prouvé que son handicap l'empêchait de retourner dans son pays d'origine et cela alors qu'il ressort des certificats médicaux circonstanciés que le degré de gravité est important. Elle ajoute que la situation des personnes handicapées en Algérie reste très inquiétante et étaye son propos par différents renvois à des sites internet. Elle indique avoir mis en avant cet élément tant dans sa demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi que celle qu'elle a introduite sur pied de l'article 9ter de la même loi. Au sujet de sa demande d'asile, elle reproche à la partie défenderesse de remettre en cause son récit en ce que ce dernier aurait été jugé non crédible par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides alors qu'en réalité, ce dernier a conclu qu'elle n'entrait pas dans les critères de la Convention de Genève.

2.2. La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955. Elle conteste la décision attaquée en ce que cette dernière estime, malgré sa situation de santé, qu'un retour dans le pays d'origine est possible. Elle conteste l'avis du médecin-conseil et de la décision contestée estimant que son état de santé n'a pas été correctement examiné. Elle estime en effet que l'appréciation du risque ne s'est pas faite à l'aune d'un retour dans le pays d'origine et que la spécificité de la maladie et du traitement en cours ont été négligées. Elle rappelle qu'elle a insisté dans sa demande sur l'importance de l'absence de traitement adéquat et équivalent en cas de retour dans son pays.

3. Examen

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces « *circonstances exceptionnelles* », qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Par ailleurs, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. La motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin également de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

3.2. En l'occurrence, il ressort clairement de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 16 juin 2011 que le requérant entendait faire valoir comme circonstance exceptionnelle son impossibilité de retourner en Algérie notamment en raison du fait « *que les infrastructures ne sont pas adaptées à son handicap et qu'il n'a aucune certitude quant à un suivi médical spécifique* ». Il a appuyé son propos en citant différents liens internet dont celui de handicap international renvoyant quant à eux à des articles relatifs à la situation critique des personnes handicapées en Algérie.

Or, à cet égard, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer dans la décision attaquée « *que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie* ». Pareille motivation, qui élude les informations évoquées par la partie requérante pour étayer ses affirmations quant à la non adéquation de soins disponibles dans son pays, ne permet pas d'apprécier si les circonstances médicales invoquées à titre de circonstances exceptionnelles ont été concrètement examinées.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A.GARROT

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM